Délibération n° 2018-068 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Enregistrement des conversations d'interphonie déclenchées du Monte-Carlo Beach », dénommé « *EPB* »

présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Abonnements au parking du Monte-Carlo Beach* », et dont il a été délivré récépissé le 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 13 février 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Enregistrement des conversations d'interphonie déclenchées du Monte-Carlo Beach* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 avril 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Cette société a légalement mis en œuvre un traitement relatif aux abonnements au parking du Monte-Carlo Beach. En cas de difficulté d'accès ou de sortie audit parking, les abonnés peuvent utiliser un interphone aux fins de joindre le PC sécurité, qui pourra superviser l'accès au parking. Elle souhaite pouvoir enregistrer les conversations entre l'abonné et le PC sécurité, notamment à des fins probatoires.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « *Enregistrement des conversations d'interphonie déclenchées du Monte-Carlo Beach* ».

Il est dénommé « *EPB* ».

Les personnes concernées sont les « *abonnés au parking, les non abonnés demandant un accès ponctuel par vidéophone, et l'agent de sécurité en poste au PC sécurité du Sporting Monte-Carlo* ».

Enfin, le traitement a pour fonctionnalité de permettre « *l'enregistrement des conversations opérées entre les vidéophones installés à proximité des lecteurs de badges d'ouverture des barrières d'entrée et de sortie de véhicules et le pupitre d'interphonie dudit PC sécurité* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que ledit traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans méconnaitre les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, puisqu'il lui permet notamment de « *restreindre l'accès au parking à ses usagers abonnés ainsi qu'à des personnes non abonnées en demandant ponctuellement l'accès* » et de constituer un moyen de « *preuve en cas de contestation* ».

Il est précisé que les personnes concernées sont informées du fait qu'elles sont enregistrées (voix) par le biais d'un affichage près du bouton d'appel déclenchant la vidéophonie.

Par ailleurs, ce traitement étant également exploité sur le territoire français, la Commission relève qu'il a fait l'objet de formalités auprès de la CNIL.

Elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- Identité : voix des personnes objet de l'enregistrement des conversations de vidéophonie ;
- horodatage : horodatage de l'enregistrement audio.

Les informations ont pour origine le système EPB.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée au moyen d'un affichage s'adressant aux personnes déclenchant la vidéophonie, à la borne pour les abonnés/visiteurs et sur le pupitre de travail pour les salariés.

Après lecture de la mention d'information affichée, la Commission considère qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction Générale de la Sûreté et de la Sécurité.

La Commission relève qu'un formulaire dédié est mis à disposition des personnes concernées désirant effectuer leur droit d'accès.

Par ailleurs, il est indiqué que la réponse au droit d'accès est effectuée dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction Générale de la Sûreté et de la Sécurité : consultation des enregistrements audio ;

- les techniciens de la société Trafiparc, de la Direction des Services Techniques, de la Direction du Système d'Information et du Digital, pour les stricts besoins de leurs missions de maintenance technique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement peut faire l'objet d'un rapprochement avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « *Abonnements au parking du Monte-Carlo Beach* » et « *Vidéosurveillance du Monte-Carlo Beach* », pour analyser en direct ou rétrospectivement une situation par le biais des horodatages. En ce qui concerne les rapprochements permettant d'analyser a posteriori une situation, la Commission demande qu'il ne soit procédé ainsi qu'en cas d'incident avéré et documenté.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert également une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* ».

La Commission relève que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations objet du traitement sont conservées 30 jours.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* », légalement mis en œuvre.

Rappelle :

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- que la copie ou l'extraction d'un enregistrement audio doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les rapprochements a posteriori entre la gestion des abonnements au parking, la vidéosurveillance et le présent traitement ne soient effectués qu'en cas d'incident avéré et documenté.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations d'interphonie déclenchées du Monte-Carlo Beach* ».**

Le Président

Guy MAGNAN